

ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'Université de Monastir, BP 56 Avenue Taher Haddad, Monastir 5000, Tunisie, représentée par son Président Monsieur Mahjoub AOUNI

Et

L'Université Jean Monnet (UJM) - Saint-Etienne, Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie, CS 92301 - 42023 Saint-Etienne cedex 2, France représentée par sa Présidente, Madame Michèle COTTIER

Préambule :

Considérant l'intérêt de promouvoir et développer une coopération universitaire dans les domaines de la formation et/ou une collaboration scientifique en recherche entre les deux établissements, et que cette collaboration puisse se concrétiser à la fois par la réalisation de projets et par l'échange d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'étudiants.

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Chacune des parties s'engage à favoriser les collaborations dans leurs domaines d'intérêt communs qui seront déclinées par le biais des conventions spécifiques et annexes s'y rapportant.

ARTICLE 2 :

Les deux parties s'entendent sur les éléments de collaboration suivants :

- a) accueillir des étudiants pour des périodes d'étude, de formation ou de recherche ;
- b) accueillir des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs pour des séjours de courte ou de moyenne durée afin de réaliser des travaux de recherche ;
- c) faciliter une participation aux congrès, colloques ou autres activités organisées par l'une ou l'autre des parties ;
- d) favoriser la codirection de travaux de fin d'études, de mémoires et de thèses, dans ce dernier cas, la cotutelle doit être facilitée ;
- e) échanger les fichiers de thèses et de travaux de fin d'études sous réserve de l'autorisation écrite de son auteur et de la direction du laboratoire encadrant, ainsi que les publications scientifiques relatives aux domaines de collaboration effectivement développés.

ARTICLE 3 :

Chacun des établissements recherchera auprès des financeurs potentiels publics ou privés les moyens pour supporter ces échanges.

ARTICLE 4 :

Les deux parties s'engagent à favoriser les échanges en permettant à leurs étudiants d'effectuer un séjour d'études ou dans leur(s) laboratoire(s) pendant un semestre ou plus dans l'établissement d'accueil, pour autant que l'étudiant demeure inscrit à temps plein dans son établissement d'origine et qu'il s'y acquitte des frais d'inscription.

Si l'étudiant effectue une mobilité dans l'objectif d'acquérir un diplôme de l'Université d'accueil, il devra y acquitter les frais d'inscription :

- en particulier au niveau licence, incluant les accords de double-diplômes, les étudiants devront s'acquitter les frais d'inscription correspondants au diplôme recherché, sauf modalités particulières définies par une convention spécifique;
- au niveau Master, dans certaines formations clairement identifiées et certains Diplômes d'Université, il pourra être proposé à l'étudiant de régler des prestations particulières mises en place pour son adaptation à la formation ;
- au niveau Doctorat, la coopération se fera sous la forme de thèses en co-tutelle et de séjours de recherche chez le partenaire.

Dans tous les cas l'étudiant devra justifier d'une couverture sociale qui restera à sa charge et il devra obligatoirement assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Le nombre de participants admis en programme d'échanges pour chaque année universitaire est déterminé par entente réciproque entre les parties. Malgré leur intention d'assurer la parité du nombre des élèves de chaque partie, les établissements reconnaissent la possibilité d'inégalités occasionnelles.

ARTICLE 6 :

Les étudiants devant séjourner en France, vérifieront sur les sites : www.ofii.fr et www.campusfrance.org, les conditions d'admission selon le niveau d'études qu'ils souhaitent intégrer et les pièces à fournir pour une inscription. Ils seront également tenus d'y vérifier, selon leur pays d'origine et la durée de leur séjour, l'obligation ou non de demander un visa et ses conditions d'obtention.

ARTICLE 7 :

Tout étudiant admis en programme d'échanges doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Avoir la citoyenneté du pays de l'établissement d'origine ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- b) Etre inscrit à un programme d'étude à temps plein dans son établissement d'origine pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement d'accueil ;
- c) Posséder des résultats universitaires compatibles avec le cursus sollicité dans l'établissement d'accueil ;
- d) Posséder un niveau linguistique approprié en français et/ou en anglais. Pour les étudiants susceptibles d'accéder à l'offre de formation en français à l'Université Jean Monnet, un certificat officiel (TCF, DELF, DALF), justifiant du niveau B2 (CECL) en langue française pourra être nécessaire. Pour le cas où un niveau différent serait requis pour l'accès à une formation particulière (par exemple Masters Erasmus Mundus) la précision serait apportée dans une convention spécifique ;
- e) Les étudiants concernés par la procédure CEF (Centre pour les Etudes en France : www.campusfrance.org) et retenus au terme d'une sélection clairement définie dans les conventions spécifiques seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 de l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France. La liste des pays concernés par la procédure CEF au 1er septembre 2014 est la suivante : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pérou, Sénégal, Russie, Taiwan, Tunisie, Turquie et Vietnam.
- f) Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 8 :

Chacune des parties désignera un interlocuteur responsable pour l'accueil et l'encadrement des séjours d'étudiants, de chercheurs et de professeurs en provenance de l'établissement d'origine.

ARTICLE 9 :

Lors de séjours de stages de recherche, de stages de laboratoire ou de missions spécifiques, un document précisant la nature des travaux envisagés, des responsabilités et des résultats attendus fera l'objet d'une convention spécifique au présent accord.

Le présent accord, ses avenants et conventions spécifiques sont soumis pour approbation aux autorités compétentes selon les procédures propres à chacune des parties.

ARTICLE 10 :

Propriété intellectuelle - La propriété intellectuelle qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux procédures spécifiques souscrites par les parties à cet effet. Ceux qui seront impliqués dans la réalisation des travaux recevront la reconnaissance due.

En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque écrit des représentants

légaux des deux parties. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

ARTICLE 11

Protection des données à caractère personnel – S'agissant des données personnelles des étudiants concernés par cet accord, les Parties conviennent, en application avec la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et conformément à la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés du 27 décembre 2004 :

- de compléter et signer les clauses complémentaires annexées à cet accord, au moment de la mise en œuvre des actions de coopérations par les conventions spécifiques (échanges, recherche, etc.).

ARTICLE 12 :

Le présent accord pourra être suspendu à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires.

ARTICLE 13 :

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, il est conclu pour une durée de cinq ans à l'issue de laquelle il sera revu. Les conventions spécifiques entre les partenaires seront signées dans la durée de validité du présent accord-cadre.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer cet accord avant l'arrivée de son terme, par notification écrite au moins trois mois avant l'expiration de l'année en cours sans que cette résiliation ne remette en cause les actions de coopérations déjà engagées. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction territoriale compétente convenue par les Parties.


ARTICLE 14 :

Il est fait de cet accord 4 originaux en français.

A Saint-Etienne, le **22 JUIN 2016**
La Présidente de l'Université

Jean Monnet - Saint-Etienne

Michèle COTTIER



A Monastir, le **20 JUIN 2016**
Le Président de l'Université de
Monastir

20 JUIN 2016

Mahjoub AOUNI

